

Date de dépôt: 9 janvier 2007

Messagerie

Rapport

de la Commission judiciaire chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur les juridictions pour enfants et adolescents (E 4 30)

Rapport de M. Olivier Jornot

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent rapport porte sur le cinquième et dernier wagon du train de lois relatif à l'adaptation de la législation genevoise à la modification de la partie générale du code pénal suisse du 13 décembre 2002, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

La Commission judiciaire a examiné le projet de loi 9850 au cours de deux séances, les 7 et 21 décembre 2006. Elle a comme d'ordinaire bénéficié des lumières de M. Frédéric Scheidegger, secrétaire adjoint au Département des institutions, et de M. Bernhard Sträuli, chargé de cours à l'Université de Genève, secrétaire-juriste au Parquet du procureur général et ancien membre du groupe de travail chargé d'élaborer l'avant-projet de train de lois. M. Hubert Demain a tenu les procès-verbaux avec son soin usuel. Que tous soient ici remerciés.

A. Cadre général

Le cadre général relatif au train de projets de lois a été décrit en détail dans le rapport du projet de loi 9846-A. Le lecteur est instamment prié de s'y référer.

Le projet de loi 9850 répond à plusieurs objectifs :

- En premier lieu, il s’agit de rendre la loi sur les juridictions pour enfants et adolescents (LJEA), du 21 septembre 1973, conforme à la nouvelle loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (droit pénal des mineurs, DPMIn), du 20 juin 2003. Cette loi, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007 en même temps que la nouvelle partie générale du code pénal, constitue désormais une loi spéciale exclusivement consacrée au droit pénal des mineurs qui jusqu’à présent était intégré au code pénal. A noter qu’en son article 1, le DPMIn renvoie à de nombreuses dispositions de ce même code pénal, applicables par analogie.

Le DPMIn règle désormais de manière détaillée toutes les sanctions applicables aux mineurs. La distinction entre enfants et adolescents est abandonnée et le seuil pénal élevé de 7 à 10 ans. En matière de sanctions, diverses innovations sont introduites, dont la possibilité de prononcer une peine allant jusqu’à 4 ans de privation de liberté pour les mineurs âgés de 16 ans au moins au moment de l’infraction. Au chapitre de la procédure, les articles 38 et ss DPMIn règlent désormais de manière beaucoup plus précise une série de points précédemment laissés à l’appréciation du législateur cantonal. L’article 41 DPMIn exige par exemple que les cantons instituent une voie de recours auprès d’une instance judiciaire contre tous les jugements et toutes les décisions fondés sur la loi.

- Le deuxième objectif poursuivi par le projet de loi 9850 réside, comme c’était le cas pour les lois précédemment examinées par le Grand Conseil dans le cadre du train de lois, dans la modernisation de la loi et la prise en compte de l’évolution de la jurisprudence. Un effet d’harmonisation avec le code de procédure pénale révisé est également recherché.

B. Examen du projet de loi 9850

a. Auditions

En annexe au rapport 9846-A figuraient trois documents respectivement émis par le Procureur général au nom du Pouvoir judiciaire, le président du Tribunal de la jeunesse et l’Ordre des avocats. Le lecteur est prié de s’y référer, étant rappelé que ces documents ont été élaborés dans le cadre de la procédure de consultation organisée à la suite de la préparation de l’avant-projet par le groupe de travail mis sur pied par le DJPS. Dans le rapport 9846-A, on a indiqué que la commission avait procédé à des auditions portant sur l’ensemble du train de lois. On évoquera ici les remarques formulées en rapport avec le projet de loi 9850 exclusivement.

Entendus le 1^{er} juin 2006, l'Association des juristes progressistes (AJP) et l'Ordre des avocats (OdA) n'ont pas émis de remarques en relation avec le projet de loi 9850.

Dans sa séance du 15 juin 2006, la Commission judiciaire a entendu M. Daniel Zappelli, procureur général, et M^{me} Sylvie Wegelin, présidente du Tribunal de la jeunesse. En relation avec le projet de loi 9850, tous deux ont exprimé le regret que le projet de loi ne modifie pas l'article 49, alinéa 1, LJE, qui interdit la constitution de partie civile devant les juridictions pour enfants et adolescents. A noter que la commission a débattu par la suite de ce point, et qu'elle s'est rangée à l'idée qu'une modification de la loi sur ce point excéderait le cadre de la présente réforme. Une simple abrogation de l'article 49, alinéa 1, LJE serait insuffisante, parce qu'il serait nécessaire de délimiter avec soin les droits de la partie civile, qui ne sauraient être aussi étendus que ce qu'ils sont en matière de droit pénal des adultes.

La présidente du Tribunal de la jeunesse a ensuite remis à la commission une lettre adressée le 27 avril 2005 par M. Jean-Nicolas Roten, alors président du Tribunal de la jeunesse, à M. Daniel Zappelli. Ce document est annexé au présent rapport. Dans ce courrier, le président du Tribunal de la jeunesse faisait deux suggestions :

- Il suggérait d'abord que le juge des enfants se voie conférer la compétence de prononcer des mesures de contrainte et de délivrer des mandats d'amener, dans le but qu'il ne soit pas contraint de se dessaisir au profit du Tribunal de la jeunesse pour un trop grand nombre d'affaires. Cette suggestion n'as pas été retenue par le Conseil d'Etat, qui a souhaité que le juge des enfants continue à appliquer une procédure aussi informelle et « non judiciaire » que possible.
- La deuxième suggestion concernait la compétence pour le juge des enfants et le Tribunal de la jeunesse de désigner les avocats commis d'office. Le président du Tribunal de la jeunesse souhaitait qu'il fût précisé que n'importe quel juge pouvait exercer cette compétence et pas seulement le président. Cette suggestion a été exaucée, par la formulation finalement choisie à l'article 12 LACP.

La commission a voté l'entrée en matière sur le projet de loi 9850 dans sa séance du 7 décembre 2006, à l'unanimité.

b. Examen article par article

A l'instar du code de procédure pénale, la LJEA est avant tout une loi de procédure, ce qui rend son contenu souvent complexe. Dans la mesure paraissant nécessaire au rapporteur, le présent rapport commentera les principales modifications apportées à la LJEA. De manière générale, le résultat des votes n'est mentionné que lorsque ces derniers n'étaient pas unanimes.

– Art. 1, al. 2

Cette disposition porte sur la compétence du directeur du Service de protection de la jeunesse, en sa qualité de juge des enfants. Jusqu'à présent, le droit genevois était calqué sur le droit fédéral en distinguant les enfants (âgés de 14 ans au plus au moment des faits) des adolescents (âgés de 15 ans au moins au moment des faits). Cette distinction se reflète sur l'organisation judiciaire, le juge des enfants étant compétent pour les enfants et le Tribunal de la jeunesse pour les adolescents.

Le DPMIn ne maintient pas la distinction entre enfants et adolescents. Le Conseil d'Etat propose toutefois de la conserver à Genève, précisément pour des questions d'organisation judiciaire. La barrière reste fixée à 15 ans, ce qui correspond à l'âge à partir duquel le juge est autorisé à prononcer une peine privative de liberté, au sens de l'article 25, alinéa 1, DPMIn.

– Art. 5A

Cette disposition introduit un recours contre les décisions prises par le juge des enfants au cours de la procédure, pour garantir le contrôle judiciaire exigé par l'article 41 DPMIn.

A noter que dans toute la loi, les droits de recours, de cassation, d'appel et de révision peuvent être exercés alternativement par le mineur, s'il est capable de discernement, ou par ses représentants légaux.

A l'occasion de l'examen de l'article 30, alinéa 1, la commission a décidé de ramener le délai de recours, fixé à 20 jours dans le projet de loi, à 10 jours. On se référera aux explications relatives à cette disposition.

– Art. 6, al. 2

Cette disposition porte sur la notification des décisions rendues par le directeur du Service de protection de la jeunesse, en sa qualité de juge des enfants. La commission a biffé la mention du Service du tuteur général, estimant que la mention des représentants légaux des mineurs était suffisante.

– **Art. 10A**

Il s'agit d'une disposition nouvelle, destinée à ouvrir une voie de recours contre les décisions du juge des enfants. Il s'agit d'un pourvoi en cassation, parallélisme avec le recours ouvert contre les jugements du Tribunal de la jeunesse. Les articles 340 à 356 du code de procédure pénale, qui portent sur le pourvoi en cassation, sont applicables.

– **Art. 10B**

De la même manière, il s'agit d'introduire une procédure de révision des décisions du juge des enfants. Les dispositions pertinentes du code de procédure pénale, soit les articles 357 et 359 à 368, s'appliquent.

– **Art. 11**

On se référera aux indications relatives à l'article 1, alinéa 2, s'agissant de la distinction entre enfants et adolescents, qui fonde la délimitation entre les compétences du juge des enfants et du Tribunal de la jeunesse.

– **Art. 22A**

Dans l'ancien droit, le Tribunal de la jeunesse ordonnait des mesures de contrainte sans réellement disposer d'une base légale adéquate. L'article 22A comble cette lacune, en permettant au Tribunal de la jeunesse d'ordonner diverses mesures de contrainte, y compris la visite domiciliaire, la perquisition et la saisie.

– **Art. 28**

La LJEA ouvre aujourd'hui la voie du recours à la Cour de justice contre les mesures provisoires, par exemple de placement, prises par le Tribunal de la jeunesse en cours de procédure. Il s'agit d'étendre ce recours à toutes les décisions, provisoires ou non, prises en cours de procédure, ce qui permettra d'englober les mesures de contrainte, qui pourront ainsi faire l'objet d'un double contrôle judiciaire.

– **Art. 29**

Comme en droit de procédure des adultes, le tiers touché par une mesure de contrainte se voit reconnaître la qualité pour recourir, aux côtés du mineur et de ses représentants légaux.

– **Art. 30**

Dans le projet du Conseil d'Etat, le délai de recours à la Cour de justice était maintenu à 20 jours. La commission a débattu de ce délai, jugé inhabituel. Après débat, elle a décidé de le ramener à 10 jours, par analogie avec le délai de recours à la Chambre d'accusation contre les décisions du

juge d'instruction, décision prise par 11 voix contre 2 (pour : 1 S, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG ; contre : 2 Ve, 1 S).

La commission a ensuite corrigé de même l'article 5A, alinéa 3.

– **Art. 38**

Cette disposition porte sur la communication du jugement du Tribunal de la jeunesse. C'est désormais le jugement dans son entier qui sera communiqué, et non son seul dispositif. De même qu'à l'article 6, alinéa 2, la commission a biffé la mention du tuteur général. Pour le reste, une discussion s'est engagée à propos de la notification du jugement au représentant légal du mineur. Certains commissaires se sont émus du fait que, par hypothèse, un jugement pourrait ne pas entrer en vigueur, faute d'avoir pu être notifié au représentant légal, si l'adresse de ce dernier est inconnue. En définitive, la commission a convenu qu'il s'agissait d'un problème d'administration de la justice, et non de législation.

– **Art. 39**

Cet article a suscité un intéressant débat linguistique. En matière de procédure des mineurs, le procureur général n'est pas partie à la procédure. Toutefois, il acquiert la qualité de partie au stade des procédures de recours, ce qui lui permet de recourir, respectivement de s'opposer au recours d'une autre partie. L'article 39, alinéa 2, deuxième phrase, a aujourd'hui la teneur suivante : « *Ce dernier a la qualité de partie à ce stade de la procédure* ». Le Conseil d'Etat proposait : « *le procureur général, qui acquiert la qualité de partie à ce stade de la procédure, ...* ».

Un commissaire (L) a estimé que la formulation était inadéquate, car elle laissait entendre que le procureur général ferait l'acquisition définitive de la qualité de partie pour toute la suite de la procédure, y compris si le dossier était renvoyé par la Cour de cassation au Tribunal de la jeunesse. Le département a proposé la formulation : « *qui acquiert la qualité de partie pour ce stade de la procédure* », formule adoptée à l'unanimité par la commission et qui vaut également aux articles 10A, alinéa 2, 10B, alinéa 2, 40, alinéa 2, et 51, alinéa 3.

– **Art. 40**

Cette disposition porte sur la révision. Cette dernière est aujourd'hui traitée à l'article 39, alinéa 2.

– **Art. 41**

Aujourd'hui déjà, le Tribunal de la jeunesse est l'autorité d'exécution de ses propres décisions. Ce système est maintenu, si bien que le TAPEM n'aura pas barre sur l'exécution des peines et mesures relatives aux mineurs.

– **Art. 44**

Cette disposition introduit, sur le modèle des majeurs, une procédure de recours contre les décisions rendues par le Tribunal de la jeunesse en sa qualité d'autorité d'exécution. Il s'agit, par parallélisme avec la procédure de jugement, d'un pourvoi en cassation.

– **Art. 44A**

De même, une procédure de révision contre les décisions rendues par le Tribunal de la jeunesse en sa qualité d'autorité d'exécution est introduite.

– **Art. 45**

Selon le droit actuel, c'est le Conseil d'Etat lui-même qui est chargé de recouvrer les amendes prononcées contre les mineurs. Le projet prévoit de transférer cette compétence au Département des institutions. La Commission judiciaire, soucieuse de produire des textes transparents, a légèrement modifié la formulation de cette disposition.

– **Art. 48**

Cette disposition est d'une grande importance. Elle porte sur le recours à la police par le Tribunal de la jeunesse. Il sera désormais précisé que la police agit selon les règles du code de procédure pénale et de la loi sur la police, même lorsqu'elle est requise d'intervenir par le Tribunal de la jeunesse. Les articles 114A et 114B du code de procédure pénale seront applicables lorsque la police agit dans ce cadre, ce qui permettra ainsi, dans ce contexte aussi, un contrôle judiciaire de son activité.

– **Art. 51**

Cet article porte sur l'indemnisation des personnes détenues ou poursuivies à tort. Actuellement, la LJEA ne contient aucune règle en la matière. Le Conseil d'Etat proposait de confier au Tribunal de la jeunesse la compétence de connaître des demandes d'indemnisation. Par analogie avec l'article 380 du code de procédure pénale, il s'agissait d'introduire un double degré de juridiction, sous la forme d'un pourvoi à la Cour de cassation.

Sur proposition d'un commissaire (L) et avec l'aval du Département des institutions, la commission a modifié l'article 48 et transféré la compétence de connaître sur recours des demandes d'indemnisation de la Cour de cassation à la Cour de justice. La commission a en effet estimé que toutes les demandes d'indemnisation, qu'elles proviennent de majeurs ou de mineurs, devaient être traitées en deuxième instance par la même juridiction, de manière à ce que se développe une jurisprudence harmonieuse. L'article 51, alinéa 3, introduit dès lors un appel auprès de la Cour de justice. Par analogie

avec l'article 380 du code de procédure pénale, le délai d'appel a été fixé à 14 jours.

– **Art. 53**

L'article 53 actuel porte sur le huis-clos. Il s'agit d'une disposition contestée, en ce sens qu'elle déclare passible des peines de police celui qui rend compte d'une procédure en cours devant le Tribunal de la jeunesse. La compatibilité de cette règle avec la liberté d'expression n'est pas claire, ce qui a donné lieu par le passé, voire récemment, à des discussions litigieuses. En tout état, il n'est plus nécessaire de traiter cette matière, l'article 39, alinéa 2, DPMIn la réglant de manière exhaustive.

Le nouvel article 53 porte sur la médiation. De la même manière que pour les majeurs, une médiation pénale est instituée pour les mineurs. La commission a consacré un long débat à la distinction entre « *les parties en cause* » citées à l'alinéa 1 et les « *personnes en litige* » évoquées à l'alinéa 3. La commission s'est accordée pour considérer que lorsqu'il souhaite entamer une procédure de médiation, le juge en informe les parties à la procédure. Le médiateur, en revanche, peut attirer à la médiation des personnes qui ne sont pas formellement parties à la procédure, par exemple le plaignant, puisque la latitude ne lui est pas conférée de se porter partie civile.

– **Art. 54**

Cette disposition porte sur l'accès au dossier, l'article 42 DPMIn exigeant seulement que les cantons légifèrent en la matière. Les parties et leurs conseils ont accès à l'intégralité du dossier, dont il peuvent lever copie. En revanche, certaines informations peuvent être cachées au mineur, lorsque sa protection le requiert.

La commission a débattu de cette dernière exception. Elle a bien évidemment constaté que le texte de l'alinéa 2 ne porte que sur le mineur lui-même, tandis que celui de l'alinéa 1, qui concerne le principe de l'accès au dossier, mentionne les parties et leurs conseils, ce dont on peut déduire que les autres parties et les conseils ne peuvent se voir refuser l'accès à la procédure. Un commissaire (L) a exprimé la crainte que le Tribunal de la jeunesse puisse, par analogie avec la pratique des juges d'instruction en cas de supersuspension du dossier en procédure pénale des adultes, estimer que, pour garantir l'ignorance d'un fait par le mineur, il serait nécessaire d'en interdire l'accès à son conseil. De surcroît, ce commissaire estimait que le statut des représentants légaux restait mal délimité. C'est la raison pour laquelle la Commission a préféré mentionner expressément que la mesure ne peut être étendue aux conseils ni aux représentants légaux.

– **Art. 55**

Cette disposition porte sur l'accès aux procédures closes. Elle permettra notamment de régler la problématique des rapports entre les juridictions pour adultes et les juridictions pour mineurs, qui seront tenues de prendre position en cas de demande d'accès au dossier.

– **Art. 58, al. 3**

De la même manière que dans le code de procédure pénale, le département a proposé l'ajout d'une disposition transitoire. Les jugements et oppositions dirigés contre des décisions rendues avant l'entrée en vigueur de la révision resteront soumis aux règles de l'ancien droit, tant en ce qui concerne l'organisation judiciaire que la procédure. Pour le reste, le nouveau droit s'applique aux procédures en cours.

c. Vote final

Au vote final, le projet de loi 9850 a été adopté à l'unanimité (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 2 UDC, 1 MCG).

En conclusion, il apparaît que la révision proposée de la loi sur les juridictions pour enfants et adolescents permettra de rendre cette dernière compatible avec le nouveau droit fédéral des mineurs et d'adapter la loi au développement de la législation et de la jurisprudence. Il s'agit là d'une étape importante dans l'harmonisation de la procédure pénale genevoise des mineurs, étant précisé que la LJEA sera appelée, dans quelques années, à s'effacer au profit d'une procédure pénale fédérale unifiée pour les mineurs.

Au bénéfice des explications qui précèdent, la Commission judiciaire vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'adopter le projet de loi tel qu'issu de ses travaux.

ANNEXE :

Courrier de M. Jean-Nicolas Roten à M. Daniel Zappelli du 27 avril 2005

Projet de loi (9850)

modifiant la loi sur les juridictions pour enfants et adolescents (E 4 30)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les juridictions pour enfants et adolescents, du 21 septembre 1973, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 2, phr. 1 (nouvelle teneur)

² Il procède à l'instruction de toutes les infractions commises par un mineur âgé de moins de 15 ans au moment de l'acte (enfant) et statue sur celles-ci. ...

Art. 5A Recours (nouveau)

¹ Toutes les décisions prises par le directeur au cours de l'instruction préparatoire sont susceptibles de recours devant la Chambre de recours de la Cour de justice.

² Le mineur capable de discernement et ses représentants légaux ont qualité pour recourir.

³ Le délai de recours est de 10 jours à compter de celui où connaissance a été prise de la décision.

⁴ Le recours, sommairement motivé, est déposé ou adressé au greffe de la Cour de justice.

⁵ Le président de la Chambre de recours avise le directeur, qui transmet son dossier avec ses observations.

⁶ Si elles en font la demande, les personnes visées à l'alinéa 2 sont entendues.

⁷ Le recours n'a d'effet suspensif que si le président de la Chambre de recours le décide.

Art. 6, al. 2 (nouvelle teneur)

² Motivée en fait et en droit, la décision est notifiée au mineur capable de discernement, à ses représentants légaux et au procureur général.

Art. 10A Cassation (nouveau)

¹ Les décisions prises par le directeur en sa qualité d'autorité de jugement et d'autorité d'exécution peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

² Le mineur capable de discernement, ses représentants légaux et le procureur général, qui acquiert la qualité de partie pour ce stade de la procédure, ont qualité pour recourir.

³ Les articles 340 à 356 du code de procédure pénale s'appliquent.

⁴ Le pourvoi en cassation n'a d'effet suspensif que si le président de la Cour le décide.

Art. 10B Révision (nouveau)

¹ Les décisions prises par le directeur en sa qualité d'autorité de jugement et d'autorité d'exécution peuvent faire l'objet d'une demande en révision.

² Le mineur capable de discernement, ses représentants légaux et le procureur général, qui acquiert la qualité de partie pour ce stade de la procédure, ont qualité pour agir.

³ Les articles 357 et 359 à 368 du code de procédure pénale s'appliquent.

Art. 11 En général (nouvelle teneur)

Le tribunal connaît de toutes les infractions commises par un mineur âgé de 15 ans ou plus au moment de l'acte (adolescent).

Chapitre II Instruction préparatoire (nouvelle teneur)**Section 1 Opérations d'enquête (nouvelle teneur)****Art. 22A Mesures de contrainte (nouvelle teneur)**

Le juge peut ordonner :

- a) l'autopsie, l'exhumation et l'examen d'un cadavre et charger l'institut universitaire de médecine légale de faire rapport sur les circonstances et les causes du décès ;
- b) la prise de sang, le prélèvement de substances, l'examen médical et la fouille du corps, conformément à l'article 110 du code de procédure pénale ;
- c) la visite domiciliaire et la perquisition, conformément aux articles 178 à 180 du code de procédure pénale ;
- d) la saisie de documents, d'objets et de valeurs patrimoniales, conformément à l'article 181 du code de procédure pénale.

Section 3 Recours (nouvelle, à insérer avant l'art. 28)

Art. 28 Décisions susceptibles de recours (nouvelle teneur)

Toutes les décisions prises par le juge ou le tribunal au cours de l'instruction préparatoire sont susceptibles de recours devant la Chambre de recours de la Cour de justice.

Art. 29 Qualité pour recourir (nouvelle teneur)

¹ Le mineur capable de discernement et ses représentants légaux ont qualité pour recourir.

² La personne directement touchée par une mesure de contrainte a également qualité pour recourir.

Art. 30 Procédure (nouvelle teneur)

¹ Le délai de recours est de 10 jours à compter de celui où connaissance a été prise de la décision.

² Le recours, sommairement motivé, est déposé ou adressé au greffe de la Cour de justice.

³ Le président de la Chambre de recours avise le juge ou le tribunal, qui transmet son dossier avec ses observations.

⁴ Si elles en font la demande, les personnes visées à l'article 29 sont entendues.

⁵ Le recours n'a d'effet suspensif que si le président de la Chambre de recours le décide.

Art. 38, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le jugement est notifié dans son intégralité au mineur capable de discernement, à ses représentant légaux et au procureur général. L'article 54, alinéa 2, est réservé.

²⁰ Copie du jugement est communiquée au service de protection de la jeunesse.

Art. 39 Cassation (nouvelle teneur)

¹ Les jugements rendus par le tribunal en sa qualité d'autorité de jugement peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

² Le mineur capable de discernement, ses représentants légaux et le procureur général, qui acquiert la qualité de partie pour ce stade de la procédure, ont qualité pour recourir.

³ Les articles 340 à 356 du code de procédure pénale s'appliquent.

⁴ Le pourvoi en cassation n'a d'effet suspensif que si le président de la Cour le décide.

Art. 40 Révision (nouvelle teneur)

¹ Les jugements rendus par le tribunal en sa qualité d'autorité de jugement peuvent faire l'objet d'une demande en révision.

² Le mineur capable de discernement, ses représentants légaux et le procureur général, qui acquiert la qualité de partie pour ce stade de la procédure, ont qualité pour agir.

³ Les articles 357 et 359 à 368 du code de procédure pénale s'appliquent.

Art. 41 Exécution (nouvelle teneur)

¹ Le tribunal est l'autorité d'exécution, sous réserve de l'article 45.

² Il se saisit d'office ; il peut aussi être saisi par le mineur capable de discernement et ses représentants légaux.

³ Les articles 31 à 38 s'appliquent par analogie.

Art. 42 Services spécialisés (nouvel intitulé)

Art. 44 Cassation (nouvelle teneur)

¹ Les jugements rendus par le tribunal en sa qualité d'autorité d'exécution peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

² L'article 39, alinéas 2 à 4, s'applique.

Art. 44A Révision (nouveau)

¹ Les jugements rendus par le tribunal en sa qualité d'autorité d'exécution peuvent faire l'objet d'une demande en révision.

² L'article 40, alinéas 2 et 3, s'applique.

Art. 45 Amendes (nouvelle teneur)

Le département des institutions est chargé du recouvrement des amendes.

Art. 48 Police (nouvelle teneur)

¹ Sauf prescription contraire de la présente loi, le chef de la police et ses subordonnés procèdent conformément aux dispositions du code de procédure pénale et de la loi sur la police.

² Leur activité demeure soumise au contrôle du procureur général, conformément aux articles 114A et 114B du code de procédure pénale.

Art. 51 Indemnisation des personnes détenues ou poursuivies à tort (nouvelle teneur)

¹ L'indemnisation des personnes détenues ou poursuivies à tort est réglée par l'article 379 du code de procédure pénale.

² Le Tribunal de la jeunesse connaît des demandes d'indemnisation. L'article 380, alinéas 2 à 4, du code de procédure pénale s'applique.

³ Dans le délai de 14 jours à partir de la notification du jugement, l'accusé ou ses ayants droits et le procureur général, qui acquiert la qualité de partie pour ce stade de la procédure, peuvent faire appel du jugement du Tribunal de la jeunesse auprès de la Cour de justice. L'article 380A CPP, alinéas 2 et 3, s'applique.

Art. 53 Médiation (nouvelle teneur)

¹ Le directeur ou le juge peut requérir une médiation en faisant appel à un médiateur pénal au sens des articles 156 et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire. Il en informe les parties en cause ou leur conseil par écrit, en précisant la portée de la médiation.

² Le directeur ou le juge transmet au médiateur pénal les pièces indispensables du dossier. Pendant la médiation, il reste maître de l'action pénale.

³ Le médiateur pénal convoque les personnes en litige, en rappelant le caractère volontaire de leur participation. Elles peuvent, si elles le désirent, se faire assister de leur conseil. Une copie du présent article est en outre jointe à la convocation.

⁴ Le directeur ou le juge peut en tout temps s'enquérir de l'état d'avancement de la médiation.

⁵ Lorsqu'il estime que sa mission est achevée, le médiateur pénal porte à la connaissance du directeur ou du juge le résultat de la médiation. Si celle-ci a abouti, il lui communique les termes de l'accord intervenu entre les personnes en litige et lui remet, le cas échéant, les preuves de son exécution. Dans le cas contraire, il se borne à en constater l'échec.

⁶ Il n'y a pas de retour de la procédure au médiateur pénal.

⁷ Quelle que soit l'issue de la médiation, nul ne peut ultérieurement se prévaloir devant une autorité pénale de ce qui a été déclaré devant le médiateur pénal.

Art. 54 Accès au dossier d'une procédure pendante (nouvelle teneur)

¹ Les parties et leurs conseils ont accès à l'intégralité du dossier relatif à une procédure pendante. Ils peuvent en lever copie.

² Lorsque la protection du mineur le requiert, certaines informations peuvent toutefois lui être cachées. La mesure ne peut être étendue aux conseils, ni aux représentants légaux.

³ Le directeur ou le juge détermine dans quelles limites et sous quelle forme d'autres autorités ou particuliers peuvent accéder au dossier.

Art. 55 Dossier des procédures closes (nouvelle teneur)

¹ Les dossiers d'instruction, de jugement et d'exécution relatifs à une procédure close sont conservés jusqu'à la décision relative à leur versement aux Archives d'Etat.

² Jusqu'à cette échéance, ils peuvent être consultés par toute personne ou autorité justifiant d'un intérêt légitime.

³ Le directeur ou le juge détermine l'étendue et la forme de la consultation en fonction de l'intérêt allégué.

⁴ La loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et moeurs régit la conservation et la consultation des dossiers de police.

Art. 58, al. 3 Dispositions transitoires (nouveau)

³ La recevabilité, l'instruction et le jugement des oppositions et des recours cantonaux dirigés contre les décisions rendues avant l'entrée en vigueur de la révision du (*à compléter*) demeurent soumis aux règles d'organisation judiciaire et de procédure de l'ancien droit. Pour le surplus, le nouveau droit s'applique aux procédures en cours.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.



République et canton de Genève
POUVOIR JUDICIAIRE
Tribunal de la jeunesse

Genève, le 27 avril 2005

COPIE

Tribunal de la jeunesse
Rue des Chaudronniers 7
Case postale 3686
1211 GENEVE 3

Monsieur Daniel ZAPPELLI
Procureur général
En son Parquet
Place du Bourg-de-Four 1
Case postale 3565

1211 GENEVE 3

Concerne : nouvelle partie générale du Code pénal suisse – adaptation de la législation cantonale – procédure de consultation

Monsieur le Procureur général,

Je fais suite à votre courrier du 4 mars 2005.

Le Tribunal de la jeunesse n'entend pas formuler d'observations au sujet du projet de loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire, du projet de loi pénale genevoise et du projet de loi modifiant le code de procédure pénale.

Quant au projet de loi modifiant la loi sur les juridictions pour enfants et adolescents, il estime que celui-ci répond aux exigences de la nouvelle loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, concernant en particulier les voies de recours tant contre les décisions du juge des enfants que celles du juge du Tribunal de la jeunesse ou du Tribunal lui-même. Il en va de même en ce qui concerne l'introduction de la médiation pénale. Le projet de loi préconise ainsi, de manière judicieuse, une adaptation de la législation actuelle pour la rendre compatible avec le nouveau DPMIn sensé entrer en vigueur en 2007, aux dernières nouvelles.

Le Tribunal propose néanmoins, après discussion avec Mme Christiane VEYA, juge des enfants, de compléter ces modifications de la manière suivante :

- art. 2 LJEA actuel (maintenu dans le projet) Information

Ajouter un 2^{ème} alinéa prévoyant que les dispositions des art. 18 LJEA actuel (maintenu), 22a du projet de loi et 23 LJEA actuel (maintenu) du titre II sont applicables.

- 2 -

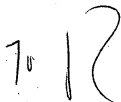
En effet, il nous a paru important, pour éviter des dessaisissements inutiles du juge des enfants en faveur du Tribunal de la jeunesse dans des cas qui ne se justifient pas en raison de motifs particuliers ou de la nécessité d'ordonner des mesures d'éloignement de l'enfant de son milieu naturel, que celui-ci puisse décerner des mandats de comparution et des mandats d'amener, de manière à pouvoir analyser la situation, et donc aussi l'opportunité d'un dessaisissement, après avoir pour le moins entendu l'enfant. Il va de soi qu'un dessaisissement resterait obligatoire en cas de nécessité d'une mise en détention préventive d'un enfant, d'une observation institutionnelle ainsi que d'un placement familial ou dans un établissement d'éducation ou de traitement.

Quant aux mesures de contrainte de l'art. 22a du projet de loi, il a semblé au Tribunal qu'elles devaient aussi relever de la compétence du juge des enfants pour éviter, en cas de nécessité d'ordonner une perquisition par exemple, que cela ne débouche sur un dessaisissement non justifié par la situation personnelle de l'enfant.

- art. 48 LJEA actuel et 12 du projet de loi d'application du code pénal

C'est avec raison que l'abrogation de l'art. 48 LJEA actuel est préconisée par le projet de loi pour les raisons évoquées dans l'exposé des motifs. Il est mentionné dans celui-ci que la compétence pour la désignation d'un avocat d'office appartient, conformément aux nouveaux articles 11 al. 1 lettre a et 12 lettre a LACP, au juge des enfants et au président du Tribunal de la jeunesse. A cet égard, le Tribunal, qui fait du reste la même observation pour la note marginale de l'art. 12 du projet de loi d'application du code pénal et pour son contenu, estime cette formulation satisfaisante seulement pour autant que par « président » on entende bien un des juges dudit Tribunal. Cela mériterait d'être clarifié. On ne comprendrait en effet pas que le président de la juridiction doive intervenir, pour le type d'actes visés, à la place du juge en charge de la procédure.

Jé vous prie d'agrée, Monsieur le Procureur géneral, mes salutations les meilleures.



Jean-Nicolas ROTEN
Président